Partenariat canadien pour une agriculture durable

Compétitive. Novatrice. Résiliente.

Programme services-conseils 2023-2028

Québec

Canada

Définitions

Avis aux lecteurs

Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont de couleur bleue et présentés en gras et en italique, par exemple « demandeur ». Ces mots ou expressions sont définis dans la présente section.

Dans ce programme, à moins d'indication contraire dans le texte, les définitions suivantes s'appliquent.

Approche interprofessionnelle

Activité favorisant l'échange d'information, le travail d'équipe et la complémentarité des interventions. Elle mise sur la collaboration et l'interaction entre les professionnels plutôt que sur la juxtaposition des diverses disciplines.

Bonnes pratiques entrepreneuriales

Pratiques culturales et d'élevage, processus de gestion et autres pratiques généralement reconnues par la communauté professionnelle qui sont mises en place pour créer un impact positif sur les sphères d'activités d'une entreprise tout en étant en cohérence avec les principes de *développement durable*.

Centre de recherche

Organisme à but non lucratif non gouvernemental, reconnu par le *Ministère*, qui effectue de la recherche d'intérêt public et collectif.

Certification biologique

Attestation de la conformité de produits agricoles ou alimentaires avec les normes biologiques qui est délivrée par un organisme de certification accrédité par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV).

Codéveloppement

Approche structurée d'apprentissage qui mise sur les interactions entre les participants et l'intelligence collective pour une amélioration des pratiques.

Conseiller

Toute personne qualifiée qui, dans le respect de sa profession et de son champ de compétence, offre aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire un *service-conseil* de nature professionnelle ou technique dissocié de la vente de produits ou de services autres que le *service-conseil*.

Contribution non remboursable (ou subvention ou aide non remboursable)

Les subventions ou contributions financières non remboursables (paiements de transfert) sont des transferts d'actifs monétaires ou d'immobilisations corporelles par un gouvernement, au titre desquels le gouvernement cédant : a) ne reçoit directement aucun bien ou service en contrepartie, comme dans le cas d'une opération d'achat/de vente ou autre opération d'échange; b) ne s'attend pas à être remboursé ultérieurement comme dans le cas d'un prêt; c) ne s'attend pas à obtenir un rendement financier direct, comme dans le cas d'un placement.

Coordination services-conseils

Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et qui a pour mandat d'assurer la coordination des activités des *réseaux Agriconseils*, ainsi que de promouvoir les *services-conseils* et le développement de la fonction-conseil en général, et ce, à l'échelle provinciale.

Demande d'aide financière complète

Demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme qui est présentée à partir du formulaire fourni par le *ministre* à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le *demandeur* et comporter l'ensemble des documents exigés, à la satisfaction du *ministre*, par le présent programme lors de son dépôt aux fins de son analyse.

Demandeur

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Aux fins du présent programme, le terme « demandeur » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière suivant la prise d'effet de la convention d'aide financière, le cas échéant, établie en vertu de ce programme, ainsi que son représentant dûment autorisé.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins actuels sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Dispensateur

Conseiller qui agit à titre de travailleur autonome ou tout organisme légalement constitué offrant des *services-conseils* aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire et dont le siège social est situé au Canada.

Entité municipale

Organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Entreprise de transformation alimentaire artisanale

Établissement qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :

- Être une entreprise de transformation alimentaire;
- Être un agro-transformateur.

Et qui satisfait les critères suivants :

- Prépare des produits alimentaires qui sont le fruit d'un travail, habituellement non automatisé;
- A une offre de produits alimentaires majoritairement constituée de produits québécois;
- Dont le propriétaire principal est engagé activement dans l'exploitation de l'entreprise, mais aussi dans les opérations de transformation;
- Compte un maximum de dix employés, y compris les propriétaires.

Établissement de transfert technologique

Établissement ayant son siège social au Québec et détenant un mandat de transfert de technologie à l'industrie, y compris, un centre collégial de transfert de technologie ou un centre d'expertise reconnu par le *Ministère*.

Exploitation agricole

Entité enregistrée au *Ministère* conformément à l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Frais d'administration

Frais d'exploitation et de gestion liés à la réalisation du projet. Ils englobent les frais liés aux activités courantes de secrétariat, à la tenue de livres à la comptabilité, à la poste, à la reprographie ainsi qu'à l'utilisation de matériel de bureau.

Ministère

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Offre de services

Ensemble des services professionnels, individuels ou collectifs, subventionnés ou non, offerts par les *dispensateurs* aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire de leur région.

Plan d'action annuel

Document interne définissant une stratégie annuelle à appliquer par le *réseau Agriconseils*, lequel doit être approuvé par le *Ministère* avant d'être mis en application. Aux fins du programme, ce document comprend les éléments suivants :

- Les actions mises en œuvre par le personnel afin d'atteindre les objectifs fixés dans la stratégie;
- L'*offre de services* incluant les priorités régionales ainsi que les documentations relatives à ces priorités;
- La planification budgétaire.

Précertification biologique

Attestation délivrée aux entreprises agricoles par un organisme de certification au cours de la dernière année de la période de conversion à l'agriculture biologique.

Regroupement d'entreprises

Le regroupement, légalement constitué ou non, est formé de trois à dix entreprises agricoles ou de transformation alimentaire artisanale admissibles au programme. Les entreprises doivent s'engager individuellement à participer à la réalisation du même projet commun et à mettre en place les activités qui y sont prévues.

Relève agricole

Propriétaire d'une entreprise agricole remplissant l'ensemble des critères suivants :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans;
- Avoir suivi une formation reconnue ainsi que le définit l'annexe 1 du Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec;
- Avoir un minimum d'un an d'expérience pertinente dans le milieu agricole;
- Détenir au moins 20 % des parts de l'entreprise.

Réseau Agriconseils

Organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, chapitre C-38) et qui a pour mission d'assurer l'adéquation de l'offre de *services-conseils* avec les besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires. Pour le *Ministère*, les *réseaux Agriconseils* établis dans les différentes régions administratives du Québec agissent à titre de guichet unique de *services-conseils* auprès des entreprises et des *conseillers* du secteur agricole et agroalimentaire.

Service-conseil

Accompagnement effectué par un ou des *conseillers*, incluant un diagnostic, des recommandations et un suivi de l'entreprise, et dont l'objectif est d'améliorer la capacité de prise de décision de l'entrepreneur agricole ou agroalimentaire. Un *service-conseil* peut être offert sur une base individuelle ou collective.

Transfert de connaissances

Ensemble de pratiques et d'activités de diffusion, de transmission et d'application du savoir visant la mobilisation de connaissances, soit l'échange, la vulgarisation, l'utilisation et l'adoption des résultats de la recherche par les milieux preneurs.

Contexte

Les entreprises agricoles et agroalimentaires subissent des pressions de la concurrence compte tenu des produits provenant des marchés extérieurs, des exigences de production issues de diverses ententes commerciales, de la multiplicité des enjeux environnementaux en milieu agricole et des attentes de plus en plus élevées des consommateurs. Ces entreprises doivent ainsi adapter non seulement leurs pratiques, mais également l'ensemble de leurs fonctions afin d'assurer leur rentabilité et leur pérennité. Ces défis de taille nécessitent, pour la majorité d'entre elles, le recours à des *conseillers* externes compétents qui peuvent les accompagner de l'établissement du diagnostic à la mise en place d'actions visant à les aider à atteindre leurs objectifs stratégiques, et ce, dans un contexte de *développement durable*.

L'intervention publique permet d'accroître l'offre de *services-conseils* de qualité dans tous les domaines stratégiques et d'accroître l'adhésion des entreprises agricoles et agroalimentaires. Le contexte économique (inflation dans les coûts des facteurs de production, pénurie de main-d'œuvre, concurrence avec les produits des marchés extérieurs, exigences de diverses ententes commerciales et attentes sociétales) et les enjeux agroclimatiques posent des défis d'adaptation, particulièrement aux entreprises du secteur agricole et agroalimentaire. Ces enjeux nécessitent souvent des investissements importants qui doivent être planifiés adéquatement afin d'éviter de mettre en péril les entreprises. Comme il a été démontré par leur stratégie d'adaptation, les entreprises participantes devaient recourir à des *services-conseils* avant de pouvoir déposer une demande d'aide financière dans le cadre de programmes d'investissement. Celles qui l'ont fait ont présenté un meilleur taux de survie comparativement aux autres entreprises de leur secteur qui n'avaient pas eu recours à des *services-conseils* avant l'investissement prévu. La combinaison d'un investissement et de l'utilisation de *services-conseils* orientés vers des objectifs précis semble améliorer les chances de réussite des projets (David Nobert, Investissement et pérennité des entreprises agricoles au Québec [gouv.qc.ca], octobre 2022).

Le Recensement de l'agriculture (Statistique Canada) indique un nombre de 29 380 *exploitations agricoles* au Québec pour l'année 2021. De ces exploitations, 51 % présentaient moins de 100 000 $ de revenus agricoles totaux bruts alors que 66 % en avaient moins de 250 000 $. Selon des résultats de 2019 présentés dans le bulletin *Les pratiques d'affaires responsables* de l'Institut de la statistique du Québec, plus le chiffre d'affaires d'une entreprise est élevé, plus elle aura tendance à adopter des pratiques d'affaires écoresponsables. Contrairement aux entreprises de grande taille qui ont la capacité d'embaucher des ressources pour les accompagner, les autres doivent recourir à des *services-conseils* externes dont les frais peuvent constituer un frein.

Le Programme services-conseils (PSC ou Programme) fait partie intégrante de la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions* (Politique) portée par le *Ministère* et dont la vision consiste en un secteur bioalimentaire engagé pour l'autonomie alimentaire, guidé par la prospérité ainsi que la durabilité et au cœur de l'économie, des régions et de la santé du Québec. Le PSC se déploie en cohérence avec les grandes orientations de la Politique et contribue à l'objectif 1.1 qui vise à accroître la performance des entreprises et de la chaîne d'approvisionnement. Plus spécifiquement, le PSC permet de mettre en œuvre les pistes de travail suivantes identifiées dans la Politique :

- Soutenir l'amélioration de la productivité des entreprises;
- Améliorer les pratiques de gestion des entreprises ainsi que l'offre d'accompagnement et de services-conseils.

Dans le Plan d'agriculture durable 2020-2030, le *Ministère* énonce des mesures phares qui accompagnent les moyens de mise en œuvre de ce plan. Parmi ces mesures figure l'accompagnement professionnel axé sur l'atteinte de résultats à la fine pointe de l'agriculture. Le PSC est l'intervention désignée pour la réalisation de cet accompagnement.

Le présent Programme est d'une durée de cinq ans et s'arrime donc au Partenariat canadien pour une agriculture durable, établi avec Agriculture et Agroalimentaire Canada qui le finance en partie.

Objectif général

Renforcer la capacité des entreprises agricoles et agroalimentaires à s'adapter à leur environnement d'affaires, à l'offre d'aliments de qualité favorable à la santé, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la santé et au bien-être des animaux.

Structure du Programme

Ce Programme comprend les volets et sous-volets suivants :

Tableau 1 – Volets et sous-volets du Programme et leurs objectifs spécifiques

Volets et sous-volets	Objectifs spécifiques
Volet 1 – Appui à l'utilisation des *services-conseils* par les entreprises	Ce volet vise à accroître l'adoption de *bonnes pratiques entrepreneuriales* par le recours à des *services-conseils* qui contribuent à une prise de décision éclairée.
Volet 2 – Appui à la diffusion d'information et aux activités de *codéveloppement* des entreprises	Ce volet vise à accroître l'adoption de *bonnes pratiques entrepreneuriales* par la diffusion d'information et le *codéveloppement.*
Volet 3 – Appui au développement des compétences et de l'expertise des *conseillers*	Ce volet vise à développer les compétences et l'expertise des *conseillers* par la réalisation de projets qui contribuent à l'essor d'une offre de *services-conseils* répondant aux besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires.
Volet 4 – Appui à l'offre de *services-conseils* subventionnés en région	Ce volet vise à offrir une prestation de *services-conseils* adaptés aux besoins et aux réalités dans chacune des régions.
Sous-volet 4.1 – Soutien au guichet régional de *services-conseils*	Ce sous-volet vise à offrir une prestation de *services-conseils* aux entreprises agricoles et agroalimentaires par la mise en place de guichets uniques régionaux.
Sous-volet 4.2 – Soutien à la consolidation de l'offre de *services-conseils*	Ce sous-volet vise à renforcer la disponibilité de l'offre de *services-conseils* pour les secteurs desservis dans chaque région.

Volet 1 – Appui à l'utilisation des services-conseils par les entreprises

Objectif spécifique

Accroître l'adoption de *bonnes pratiques entrepreneuriales* par le recours à des *services-conseils* qui contribuent à une prise de décision éclairée.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec, soit :

- les entreprises individuelles ou les entreprises, exploitées par une personne morale légalement constituée en vertu des lois du gouvernement du Québec ou du Canada ou par une société de personnes, qui répondent à au moins une des caractéristiques suivantes :
  - Être une *exploitation agricole*;
  - Être une entreprise de la *relève agricole*;
- les *entreprises de transformation alimentaire artisanale*;
- les *regroupements d'entreprises* formés de trois à dix entreprises agricoles ou agroalimentaires précitées.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, et les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- les *demandeurs* inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : https://amp.quebec/rena/;
- les *demandeurs* qui sont sous le coup d'une ordonnance du *ministre* ou d'un juge, prise en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1);
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont les *services-conseils* offerts par des *dispensateurs* inscrits auprès de la *Coordination services-conseils* et pouvant prendre la forme :

- d'une initiative stratégique, c'est-à-dire d'une intervention qui appuie une stratégie ou un plan ministériel ou gouvernemental ou qui est en réaction à des circonstances exceptionnelles[1];
- d'une *approche interprofessionnelle*, réunissant au moins deux professionnels de diverses disciplines;
- d'une activité correspondant à l'une des thématiques ci-dessous, regroupées en trois domaines d'intervention.

Tableau 2 – Domaines et thématiques d'intervention du volet 1 du Programme

Domaines d'intervention	Thématiques d'intervention
Agroenvironnement	• Diagnostics • Suivis en agroenvironnement
Technique	• Pratiques d'élevage • Pratiques culturales • Transformation et commercialisation
Gestion	• Diagnostics (global et sommaire) • Analyse financière et technico-économique • Plans d'action • Plans de transfert et de démarrage • Suivis en gestion • Organisation des données • Gestion des ressources humaines

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les *services-conseils* liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les *services-conseils* liés aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- les *services-conseils* offerts par des *dispensateurs* non reconnus par la *Coordination services-conseils*;
- les *services-conseils* liés à la vente de produits ou de services autres que les *services-conseils*;
- tout autre *service-conseil* susceptible de favoriser une entreprise pour laquelle le *conseiller* ou un membre de sa famille a un intérêt ou pour lequel un *conseiller* peut retirer un avantage personnel dans le cadre de l'application du Programme.

[1] Dans le présent Programme, une circonstance exceptionnelle fait référence à un événement imprévisible pouvant affecter la production de l'entreprise, par exemple une sécheresse, l'arrivée d'un organisme nuisible ou un enjeu phytosanitaire.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- les honoraires professionnels de *services-conseils* associés aux thématiques d'intervention présentées dans le tableau 2, les honoraires professionnels liés à l'organisation de rencontres de collaboration interprofessionnelle ou en lien avec une initiative stratégique, ou à la participation à de telles rencontres offertes par un *conseiller* inscrit auprès de la *Coordination services-conseils* et des honoraires professionnels de 50 $/heure pour le temps de déplacement;
- les frais de déplacement et de séjour excédentaires des *conseillers* (transport, hébergement et repas) s'ils ne se trouvent pas ou si leur disponibilité est restreinte dans un rayon de 100 kilomètres du lieu de l'exploitation sans dépasser les barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenue au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les dépenses engagées par le demandeur seront remboursées à partir de la date de signature du contrat, s'il est reçu dans les 30 jours suivant sa signature et qu'il fait l'objet d'une confirmation d'aide financière par le *réseau Agriconseils*. Le *demandeur* assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler de l'acceptation ou du refus dans le cadre du Programme. Autrement, les dépenses admissibles seraient celles engagées à la date de confirmation de l'aide financière par le *réseau Agriconseils*.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les frais d'abonnement;
- les *frais d'administration*;
- les honoraires de *services-conseils* ne s'inscrivant pas dans les thématiques d'intervention des domaines présentés dans le tableau 2;
- les services de plans et devis;
- la réalisation ou la mise à jour de plans agroenvironnementaux de fertilisation ou de plans agroenvironnementaux de recyclage y compris la prise d'échantillons de sol;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au *service-conseil*;
- les dépenses effectuées avant la signature du contrat ou avant la date de confirmation de l'aide financière, le cas échéant;
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 1er janvier de chaque année inclusivement par le *dispensateur* directement au *réseau Agriconseils* de la région dans laquelle se situe le principal site ou le siège social de l'entreprise. Toute *demande d'aide financière complète*, dont le *demandeur* et le *service-conseil* sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par le *réseau Agriconseils* selon les critères suivants :

- l'adéquation des *services-conseils* avec les objectifs et les paramètres du Programme;

- l'adéquation des *services-conseils* avec les objectifs de l'entreprise;
- la faisabilité des *services-conseils*;
- la conformité des *services-conseils* avec les normes édictées par les ordres professionnels, s'il y a lieu, et
- l'adéquation des coûts selon l'ampleur des activités.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une *contribution non remboursable*. Le taux maximal de l'aide financière est de 50 % ou de 75 % des dépenses admissibles, selon le domaine d'intervention tel qu'indiqué au tableau 3. Une bonification de 15 % est allouée, sans toutefois excéder 65 % des dépenses admissibles, pour les clientèles suivantes :

- les entreprises qui possèdent une *précertification biologique* ou une *certification biologique* pour la production en lien avec le *service-conseil*;
- les entreprises de la *relève agricole*.

Une bonification de 15 % peut également être allouée pour les *services-conseils* associés à des priorités régionales, sans toutefois excéder 65 % des dépenses admissibles.

Le montant maximal de l'aide financière accordée peut atteindre 30 000 $ par *demandeur*, pour la durée du Programme, à l'exception des entreprises de la *relève agricole* ainsi que des entreprises qui possèdent une *précertification biologique* ou une *certification biologique* pour la production en lien avec les *services-conseils*, pour lesquelles l'aide totale maximale peut atteindre 40 000 $. Malgré ce qui précède, le montant maximal d'aide financière par domaine est prévu au tableau 3.

Tableau 3 – Aides financières maximales pour l'ensemble des domaines d'intervention et la durée du Programme

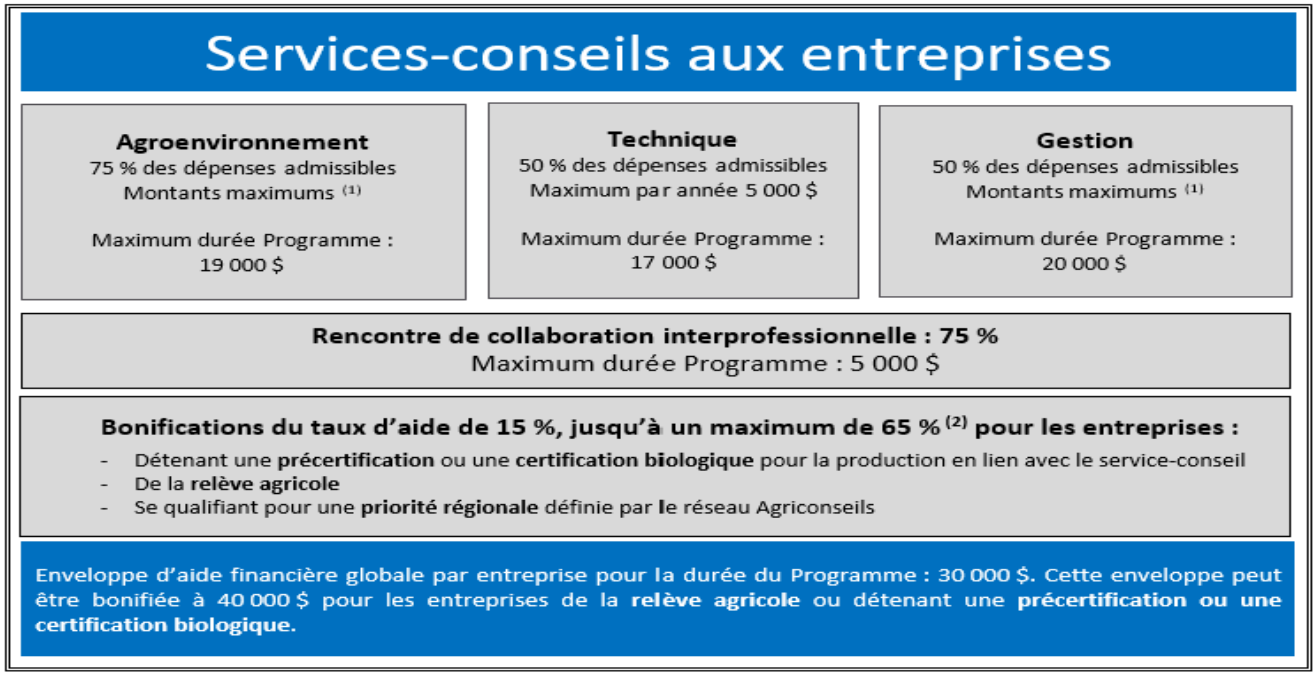

(1) Les montants maximums par année et pour la durée du Programme varient selon les types d'interventions pour les domaines Agroenvironnement et Gestion. Le détail de ces montants est à l'annexe 1.
(2) Cette bonification est possible pour les services-conseils dans les domaines d'intervention : technique et gestion.

Bonification pour des priorités régionales :

Cette bonification permet aux *réseaux Agriconseils* d'offrir un soutien adapté aux particularités des entreprises de leur région respective en offrant une bonification du taux d'aide de 15 % permettant d'atteindre 65 % des dépenses admissibles. Chaque *réseau Agriconseils* peut proposer un maximum de trois priorités régionales par année. Ces propositions doivent :

- s'inscrire directement dans la Politique, une stratégie ou un plan d'action ministériel, ou encore une politique, une stratégie ou un plan d'action gouvernemental;
- être soumises au *Ministère* qui en évaluera l'aspect prioritaire en fonction des enjeux particuliers de la région et de leur cohérence avec les orientations gouvernementales.

Le *Ministère* confirmera les propositions retenues comme des priorités régionales, qui devront être intégrées au *plan d'action annuel* du *réseau Agriconseils*.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée, après la prestation de services et sur acceptation des pièces justificatives fournies, par le *réseau Agriconseils* concerné directement au *dispensateur* de services.

La nature des pièces justificatives à fournir préalablement au paiement est précisée dans le formulaire d'adhésion de l'entreprise. Ces pièces justificatives, soit le contrat et la facture, doivent être conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet ainsi que les dépenses admissibles autorisées.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le *demandeur* doit déposer un formulaire d'adhésion au *réseau Agriconseils*. Le *dispensateur* doit ensuite fournir un contrat de service unique signé par *le demandeur* et le *dispensateur*. Un gabarit préalablement approuvé par le *Ministère* et intégrant les mêmes informations que le contrat de service unique est acceptable. Ce contrat sera analysé et une confirmation de l'aide financière sera envoyée à ces derniers. Pour bénéficier de l'aide financière en vertu du volet 1, le *dispensateur* doit acheminer au *réseau Agriconseils* concerné les documents énumérés dans le tableau 4 au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Tableau 4 – Liste des documents à déposer au *réseau Agriconseils* pour bénéficier de l'aide financière du volet 1

Documents à déposer au *réseau Agriconseils*
Formulaire d'adhésion de l'entreprise dûment rempli et signé.
Contrat de service unique (ou comparable approuvé par le *Ministère*) détaillé signé par le *demandeur* et le *dispensateur*.
Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) pour l'obtention de l'aide financière dans le domaine de l'agroenvironnement, s'il y a lieu.
Déclaration de la répartition des intérêts détenus par les participants de l'entreprise, déclaration d'expérience en agriculture, dernier diplôme d'études et preuve d'âge pour l'obtention de la bonification à une entreprise de la *relève agricole*.
Attestation de *précertification biologique* ou de *certification biologique* valide délivrée par un organisme de certification accrédité dans le cas d'un projet pour lequel une bonification associée à la production biologique est demandée.
Facture.
Pour une entreprise ayant au moins 25 employés pour une période de 6 mois et plus, l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française : • une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois; • une attestation d'application d'un programme de francisation; • un certificat de francisation.
Rapport d'intervention lorsque le réseau Agriconseils le demande avant le paiement de l'aide financière pour des fins de vérification.

Pour obtenir toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière et le formulaire requis pour le dépôt de cette demande, veuillez vous référer aux documents accessibles sur le site Internet des *réseaux Agriconseils*, à la page suivante : https://agriconseils.qc.ca/.

Volet 2 – Appui à la diffusion d'information et aux activités de codéveloppement des entreprises

Objectif spécifique

Accroître l'adoption de *bonnes pratiques entrepreneuriales* par la diffusion d'information et le *codéveloppement*.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec, soit :

- les *dispensateurs* inscrits auprès de la *Coordination services-conseils*;
- les *réseaux Agriconseils*;
- les organismes à but non lucratif qui exercent leurs activités dans le secteur agricole et agroalimentaire;
- les établissements d'enseignement.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, et les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- les *demandeurs* inscrits au RENA, ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : https://amp.quebec/rena/;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier.

Projets admissibles

Les projets admissibles sont :

- les activités publiques de sensibilisation, de diffusion d'information et de démonstration destinées aux entreprises agricoles et agroalimentaires;
- les activités de *codéveloppement* d'entreprises qui permettent le partage d'expertise d'un producteur expert.

Pour qu'un projet soit admissible, ses activités doivent être liées à une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- les pratiques culturales et d'élevage;
- la gestion;
- le soutien aux gestionnaires;
- la transformation;
- l'agrotourisme;
- la commercialisation.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- toute forme d'activités portant sur une pratique agroenvironnementale;
- les activités non liées aux *services-conseils* ou liées à des projets tels que motivation, divertissement, croissance personnelle, aménagement du territoire, détresse psychologique;
- les activités de sensibilisation et de diffusion d'information destinées à un public restreint, par exemple les membres d'une association ou d'un syndicat;
- toute activité liée à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- toute activité liée aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes, directement en lien avec la réalisation des activités :

- la rémunération du personnel du *demandeur* et les honoraires professionnels des partenaires (experts, conférenciers);
- les frais de déplacement du *demandeur* et des partenaires sans dépasser les barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenue au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de salles, de terrains, de bâtiments, d'équipements ou d'outillage;
- la location ou l'achat de matériel;
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- les *frais d'administration* n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles susmentionnées sauf si le *demandeur* est un *réseau Agriconseils*.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les frais directs des participants (frais liés aux déplacements, aux repas, à l'hébergement et à l'inscription à l'activité);
- les frais liés à des activités de sensibilisation et de diffusion d'informations destinées à un public restreint (syndicat, membres d'une association, assemblée générale annuelle);
- les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants;

- les frais de réalisation d'une analyse de groupe;
- les frais associés à une activité de consultation;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses antérieures à la date de la demande d'aide financière complète;
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les *frais d'administration* si le *demandeur* est un *réseau Agriconseils*.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu au *réseau Agriconseils* de la région où se tient l'activité, jusqu'au 15 février de chaque année et au plus tard le 15 décembre 2027. Lorsque le *réseau Agriconseils* agit à titre de *demandeur*, il doit déposer sa demande au *Ministère*.

Toute demande d'aide financière, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un représentant du *réseau Agriconseils* ou, si le *demandeur* est le *réseau Agriconseils,* par le ou les représentants du *ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la contribution à l'atteinte de l'objectif spécifique du présent volet;
- la portée collective;
- la qualité de la démarche;
- les retombées anticipées sur la qualité ou l'offre de *services-conseils*;
- la faisabilité, le réalisme et le coût du projet.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une *contribution non remboursable*.

Activités publiques de sensibilisation, de diffusion d'information et de démonstration

Le taux maximal de l'aide financière est de 75 % des dépenses admissibles, pour un maximum de 5 000 $ par activité et un maximum de 9 500 $ dans le cas des activités qui se répètent au cours de la même année.

Activités de codéveloppement des entreprises

Le taux maximal de l'aide financière est de 75 % des dépenses admissibles pour un maximum de 1 000 $ par rencontre et de 5 000 $ pour l'ensemble des rencontres, et ce, pour la durée du Programme. Ces rencontres devront réunir au moins trois participants et au plus dix participants, accompagnés d'un *conseiller*.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée, après la tenue de l'activité et sur acceptation des pièces justificatives fournies, par le *réseau Agriconseils* concerné.

La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement au paiement est précisée dans la lettre de confirmation d'aide financière. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le *demandeur* doit déposer un formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé, auprès du *réseau Agriconseils* de la région où aura lieu l'activité. Pour une activité virtuelle, le dépôt de la demande se fait dans la région où est situé le siège social du *dispensateur*. Lorsque le *réseau Agriconseils* agit à titre de *demandeur*, il doit déposer sa demande au *Ministère*. La demande doit être déposée au moins 30 jours ouvrables avant la tenue de l'activité. La date limite de dépôt des demandes est le 15 février de chaque année.

Pour toute information supplémentaire relative à ce Programme, vous pouvez consulter le site Internet des *réseaux Agriconseils,* à la page suivante : https://agriconseils.qc.ca/.

Tableau 5 – Liste des documents à déposer au *réseau Agriconseils* ou, lorsqu'applicable, au *Ministère* pour bénéficier de l'aide financière du volet 2

Documents à déposer
« Formulaire de demande d'aide financière pour une activité » qui peut être obtenu auprès des *réseaux Agriconseils*, dûment rempli et signé au plus tard le 15 février de chaque année et au plus tard le 15 décembre 2027.
Version préliminaire ou finale de la programmation.
Itinéraire et visites prévues dans le cas d'une activité de prospection.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet des *réseaux Agriconseils*.

Lors du dépôt d'une demande, le *réseau Agriconseils* concerné ou, lorsqu'applicable, le *Ministère* devra transmettre un accusé de réception au *demandeur*. Cet accusé de réception ou la confirmation d'admissibilité ne constitue pas une garantie ou une obligation de financement. En effet, le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le *réseau Agriconseils* ou, lorsqu'applicable, le *ministre* adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au *demandeur* pour l'informer de la décision de financer ou non son projet.

Pour toute information complémentaire sur le processus de traitement de la demande d'aide financière, veuillez vous référer au site Internet des *réseaux Agriconseils,* à la page suivante : https://agriconseils.qc.ca/.

Volet 3 – Appui au développement des compétences et de l'expertise des conseillers

Objectif spécifique

Développer les compétences et l'expertise des *conseillers* par la réalisation de projets qui contribuent à l'essor d'une offre de *services-conseils* répondant aux besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* ayant un établissement en activité situé au Québec, soit :

- les *centres de recherche*;
- les *dispensateurs* inscrits auprès de la *Coordination services-conseils*;
- les établissements d'enseignement;
- les *établissements de transfert technologique*;
- les organismes à but non lucratif dédiés au *transfert de connaissances* pour le secteur agricole et agroalimentaire;
- les organismes de bassins versants;
- les *réseaux Agriconseils*;
- la *Coordination services-conseils*;
- les entreprises spécialisées en géomatique, en agriculture de précision ou dans un autre domaine de pointe et dont l'expertise peut contribuer à l'essor d'une offre de *services-conseils* s'inscrivant dans les thématiques d'intervention subventionnées;

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les ministères, les organismes budgétaires et les sociétés d'État visés aux annexes 1 et 3 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ou par une société d'État, et les *entités municipales*;
- les coopératives financières et les institutions bancaires;
- Les *demandeurs* qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- les *demandeurs* inscrits au RENA, ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : https://amp.quebec/rena/;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3).

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent viser :

- la réalisation d'études, d'analyses ou de portraits portant sur un domaine d'intervention du volet 1 et dont l'offre de *services-conseils* est déficiente;
- le développement et la mise à jour d'outils d'encadrement, d'information et d'analyse visant à soutenir l'*offre de services* des *conseillers*;
- la diffusion d'information sur les technologies de pointe et les avancées scientifiques auprès des *conseillers*;
- les activités d'appui à la relève des *conseillers* qui visent à assurer la disponibilité et la pérennité des services des *dispensateurs* et qui peuvent prendre la forme de *codéveloppement*, de mentorat ou de communauté de pratiques.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet :

- les projets liés à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- les projets liés aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- les projets concernant des domaines d'intervention ou des activités non visés au tableau 2.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes directement liées à la réalisation d'un projet déposé au volet 3 :

- la rémunération du personnel du *demandeur* et les honoraires professionnels des partenaires liés au recours à une expertise externe (services professionnels et techniques liés à la réalisation du projet);
- les frais de déplacement et de séjour du *demandeur* sans dépasser les barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenue au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- les honoraires professionnels de 50 $/heure pour le temps de déplacement;
- la location de salles, de terrains, de bâtiments, ou d'équipements;
- la location ou l'achat de matériel;
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- s'il y a lieu, 50 % des frais exigés des *conseillers* pour l'utilisation d'un outil pendant l'année suivant son développement ou sa mise à jour;
- les *frais d'administration* n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses relatives à l'achat d'aliments, de boissons et de cadeaux aux participants;
- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépenses antérieures à la date de la *demande d'aide financière complète*;

- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment, ou à l'acquisition d'un terrain;
- le financement et le remboursement d'une créance du *demandeur* ou de ses partenaires;
- les frais de formation du *demandeur* et de ses partenaires qui ne sont pas directement liés au projet;
- les charges d'exploitation courantes;
- le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Dans le cadre de ce volet, au moins un appel de projets serait lancé annuellement et publié sur le site Internet du Programme services-conseils.

Toute *demande d'aide financière complète*, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du *ministre*. Cette analyse sera basée sur les critères suivants :

- la contribution à l'objectif spécifique du volet et l'adéquation avec l'appel de projets;
- la qualité de la démarche, la méthodologie et le calendrier de réalisation;
- l'expérience et l'expertise de l'équipe de réalisation;
- les retombées et les résultats anticipés en ce qui concerne l'offre de *services-conseils*;
- la faisabilité, le réalisme et le coût du projet;
- la qualité du montage financier;
- la qualité de la stratégie de communication liée au projet et la capacité de diffusion.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une *contribution non remboursable*. Le taux maximal de l'aide financière est de 80 % des dépenses admissibles, sans excéder 300 000 $ par projet pour la durée du Programme et selon les paramètres de l'appel de projets.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de cinq versements.

Tableau 6 – Modalités de versement de l'aide financière du volet 3

Versement	Pourcentage maximal de l'aide financière totale	Événement donnant lieu au versement
Premier versement maximal	40 %	Signature de la convention d'aide financière par les parties.
Versements subséquents	40 %	Acceptation par le *ministre* des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet.
Dernier versement	20 % ou montant résiduel de l'aide	Acceptation, par le *ministre*, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, soit les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet qui doivent être fournis préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministère*, laquelle est transmise au *demandeur* suivant l'acceptation de sa demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. Elles doivent aussi respecter les termes de cette convention.

Le *demandeur* doit effectuer la mise à jour avant chaque versement, de ses déclarations liées au montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière associée au volet 3, le *demandeur* doit acheminer au *Ministère* les documents suivants au plus tard le 1er février 2027 :

Tableau 7 – Liste des documents à déposer au *Ministère* pour bénéficier de l'aide financière du volet 3

Documents à déposer
Formulaire de demande d'aide financière et montage financier.
Pour une entreprise à but lucratif ayant plus de 100 employés qui sollicite une aide financière de 100 000 $ et plus, le formulaire d'obligation contractuelle et, s'il y a lieu, l'attestation d'engagement au programme d'accès à l'égalité en emploi ou le certificat de mérite.
Pour une entreprise ayant au moins 25 employés pour une période de 6 mois et plus, l'une ou l'autre des pièces suivantes délivrées par l'Office québécois de la langue française : • une attestation d'inscription émise depuis moins de 18 mois; • une attestation d'application d'un programme de francisation; • un certificat de francisation.

Les documents requis pour déposer une demande sont disponibles sur le site Internet du *Ministère*, dans la section « Programmes ».

Lors du dépôt d'une demande, le *Ministère* devra transmettre un accusé de réception au *demandeur*. Dans le cas d'une *demande d'aide financière complète* et dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, le *Ministère* transmettra une confirmation d'admissibilité au *demandeur*. L'accusé de réception ou la confirmation d'admissibilité ne constitue pas une garantie de financement ni une obligation de la part du *Ministère,* puisque le *demandeur* et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le *Ministère* adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au *demandeur* pour l'informer de la décision de financer ou non le projet. Si le projet est retenu, le *demandeur* devra signer la convention d'aide financière établie par le *Ministère.*

Volet 4 – Appui à l'organisation de l'offre de services-conseils subventionnés en région

Objectif général

Ce volet vise à offrir une prestation de *services-conseils* adaptés aux besoins et aux réalités dans chacune des régions

Sous-volet 4.1 – Soutien au guichet régional de services-conseils

Objectif spécifique

Ce sous-volet vise à offrir une prestation de *services-conseils* aux entreprises agricoles et agroalimentaires par la mise en place de guichets uniques régionaux.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *réseaux Agriconseils*.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- Les *demandeurs* qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- Les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- Les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont été en défaut de respecter leurs obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le *ministre* après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- Les *demandeurs* inscrits au RENA, ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : https://amp.quebec/rena/;
- Les demandeurs dont les états financiers vérifiés indiquent que ceux-ci ont accumulé un déficit opérationnel équivalent à 50 % des actifs nets non affectés.

Projets admissibles

Ce sous-volet vise à soutenir les *demandeurs* admissibles réalisant les activités suivantes :

- l'accueil et le référencement des entreprises vers les *dispensateurs* de services, selon leurs besoins;
- l'administration des aides financières gouvernementales destinées aux *services-conseils* des volets 1 et 2 du Programme;
- l'accompagnement des entreprises dans la gestion de leur enveloppe budgétaire;
- l'accompagnement des *dispensateurs* dans l'intégration de leur offre de *services-conseils* et le soutien dans le fonctionnement du Programme;
- les consultations auprès des entreprises agricoles et agroalimentaires et des *dispensateurs* nécessaires à l'établissement d'une offre de *services-conseils* diversifiée et répondant aux besoins des entreprises;

- la concertation avec les divers intervenants de la région, dans le but d'établir des partenariats stratégiques contribuant à l'essor du secteur et des *services-conseils*;
- l'organisation et la promotion régionales d'une prestation de *services-conseils* qui répondent aux besoins spécifiques des entreprises agricoles et agroalimentaires dans le cadre des volets 1 et 2;
- les activités de promotion et d'information sur *l'approche interprofessionnelle*.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- toutes activités liées à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au chanvre industriel et au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;
- toutes activités liées aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les frais relatifs à l'administration des aides financières accordées en vertu des volets 1 et 2.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les *demandeurs* inscrits au RENA, ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : https://amp.quebec/rena/;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- les dépenses admissibles réclamées en vertu du volet 2, quand le *réseau Agriconseils* agit à titre de demandeur, du volet 3 et du sous-volet 4.2.

Calcul de l'aide financière

Un montant forfaitaire pouvant atteindre 55 000 $ par année en fonction du nombre d'*exploitations agricoles* établies sur le territoire desservi par le *demandeur*. Ce montant sera versé à la signature de la convention d'aide financière établie par le *Ministère* et au début des quatre années financières subséquentes visées par le Programme.

Le montant s'établit comme suit :

Tableau 8 – Montant forfaitaire établi selon le nombre d'*exploitations agricoles* desservies par le *demandeur*

Groupe	Nombre d'*exploitations agricoles* desservies par le *demandeur*	Montant forfaitaire
Groupe 1	Moins de 1 000 entreprises	55 000 $
Groupe 2	De 1 000 à 1 500 entreprises	45 000 $
Groupe 3	De 1 501 à 3 000 entreprises	40 000 $
Groupe 4	Plus de 3 000 entreprises	30 000 $

Un montant additionnel, pouvant atteindre 15 % de l'aide financière versée par les *réseaux Agriconseils* dans le cadre des volets 1 et 2 du Programme, s'ajoute au montant forfaitaire. Ce montant est calculé selon des seuils d'aides financières versées précisés au tableau 9.

Tableau 9 – Pourcentages d'aide financière accordée selon les seuils d'aides financières versées

Seuils en fonction du montant cumulatif total de l'aide financière versée en vertu des volets 1 et 2 du Programme	%
0 à 249 999 $	15
250 000 $ à 499 999 $	12
500 000 $ à 999 999 $	10
1 000 000 $ à 1 499 999 $	5
1 500 000 $ et plus	4

Modalités de versement

Pour la durée du projet, l'aide financière est versée annuellement en cinq versements précisés dans la convention établie par le *ministre*.

L'aide financière pour le fonctionnement des *réseaux Agriconseils* est établie comme suit :

- le premier versement est déterminé selon les modalités du tableau 8;
- les versements subséquents sont calculés en fonction des seuils d'aide financière précisés au tableau 9.

Tableau 10 – Modalités de versement d'aide financière aux *réseaux Agriconseils* pour son fonctionnement

Versement annuel	Montant d'aide financière	Événement initiateur du versement
Premier versement	Montant entre 30 000 $ et 55 000 $ établi selon le groupe applicable visé au tableau 8.	Après la signature de la convention d'aide financière par les parties. Pour les années financières subséquentes au début de l'année financière.
Deuxième, troisième et quatrième versements	Le résultat de la multiplication du montant cumulatif total de l'aide financière versée en vertu des volets 1 et 2 du Programme par le pourcentage prévu en fonction du seuil atteint dans le tableau 9. Pour le troisième et quatrième versement, le résultat sera réduit, le cas échéant, des montants déjà versés pour ce même seuil aux versements précédents.	Après validation des montants d'aide financière engagés et versés par les *réseaux Agriconseils* en vertu des volets 1 et 2.
Dernier versement	Le résultat de la multiplication du montant cumulatif total de l'aide financière versée en vertu des volets 1 et 2 du Programme par le pourcentage prévu en fonction du seuil atteint pour ce montant dans le tableau 9, lequel sera réduit, le cas échéant, du montant déjà versé pour ce même seuil lors des trois précédents versements. Pour le dernier versement des années financières 2026-2027 et 2027-2028, le calcul précédent est ajusté en fonction de l'actif net non affecté indiqué aux états financiers respectifs de 2025-2026 et de 2026-2027.	En fin d'année financière après l'acceptation, par le *ministre*, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives, soit les données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière associée au sous-volet 4.1, le *demandeur* admissible doit signer et respecter la convention 2023-2028 établie par le *Ministère.*

Tableau 11 – Documents à déposer par le *demandeur* au *Ministère* pour bénéficier de l'aide financière

Documents à déposer
Plan d'action annuel
Rapports annuels de gestion incluant : - États financiers vérifiés.

Sous-volet 4.2 – Soutien à la consolidation de l'offre de services-conseils

Objectif spécifique

Ce sous-volet vise à renforcer la disponibilité de l'offre de ***services-conseils*** pour les secteurs desservis dans chaque région.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *réseaux Agriconseils*.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce sous-volet :

- les *demandeurs* qui ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11);
- les *demandeurs* qui sont inscrits sur la liste des entreprises non conformes au processus de francisation établie par l'Office québécois de la langue française;
- les *demandeurs* qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- les *demandeurs* inscrits au RENA, ainsi que leurs sous-traitants, accessible à l'adresse suivante : https://amp.quebec/rena/;
- les *demandeurs* qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont été en défaut de respecter leurs obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le *ministre* après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier.

Projets admissibles

Les projets admissibles doivent permettre la consolidation d'une offre de ***services-conseils*** s'inscrivant dans les thématiques d'intervention prévues au tableau 2 et correspondre à :

- des portraits de situation, des études de besoins ou le développement de nouveaux services dans un secteur où *l'offre de services* est déficiente ou absente, soit un secteur de production en émergence ou de niche, ou encore en région périphérique;
- des activités de promotion de la profession de *conseillers* agricoles destinées à de nouveaux diplômés ou de familiarisation avec cette profession;
- des activités de promotion pour consolider une offre de ***services-conseils*** spécialisée offerte par un *réseau Agriconseils* à l'échelle du Québec.

Projets non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- toutes les activités liées à la production, à la transformation, à la vente et à la prestation de services liés au cannabis touchant les produits récréatifs, ainsi que les produits non homologués par Santé Canada;

- toutes les activités liées aux produits du cannabis additionnels, tels que les ingrédients alimentaires, les produits alimentaires transformés, les produits à usage topique, les concentrés, les teintures et les capsules;
- les projets concernant des domaines d'intervention ou des activités exclus du tableau 2.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes directement liées à la réalisation des projets :

- la rémunération du personnel du *demandeur* et les honoraires professionnels des partenaires liés au recours à une expertise externe (services professionnels et techniques);
- les frais de déplacement et de séjour du *demandeur* et des partenaires sans dépasser les barèmes prévus à la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics contenue au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- la location de locaux ou d'équipements;
- la location ou l'achat de matériel;
- les frais liés aux communications, à la publicité et à la diffusion de l'information;
- les *frais d'administration* n'excédant pas 15 % de la somme des dépenses admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont :

- les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet;
- les dépassements de coût aux fins d'une aide financière supplémentaire;
- les dépenses antérieures à la date de la demande d'aide financière complète;
- les dépenses effectuées auprès d'un sous-traitant du *demandeur* qui est inscrit au RENA ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a été en défaut de respecter ses obligations conformément à une aide financière antérieure octroyée par le *ministre* après avoir été dûment mis en demeure par ce dernier;
- les coûts liés à l'achat d'un bâtiment ou à l'acquisition d'un terrain;
- le financement et le remboursement d'une créance du *demandeur* ou de ses partenaires;
- les frais de formation du *demandeur* et de ses partenaires qui ne sont pas directement liés au projet;
- les charges d'exploitation courantes; le remboursement de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu jusqu'au 15 décembre de chaque année et au plus tard le 1er février 2027 ou jusqu'à la disponibilité des budgets.

Toute *demande d'aide financière complète*, dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par un comité de sélection composé de représentants du *ministre*. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- la faisabilité du projet;
- l'analyse organisationnelle et la faisabilité financière :
    - la disponibilité des ressources nécessaires pour encadrer le service;

  - la qualité du montage financier;
- la cohérence avec les volets 1 et 2 du présent Programme et la convention 2023-2028 entre le *Ministère* et les *réseaux Agriconseils*);
  - la contribution à l'essor d'une offre de *services-conseils* renouvelée qui :
    - favorise le développement des connaissances et de l'expertise des *conseillers*;
    - répond aux besoins des entreprises agricoles et agroalimentaires;
- les retombées et les résultats anticipés sur l'offre de *services-conseils* s'inscrivant dans les thématiques d'intervention prévues au tableau 2 :
  - les résultats anticipés réalistes et mesurables;
  - les perspectives de pérennisation du service après l'obtention de l'aide financière.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière consiste en une *contribution non remboursable*. Le taux maximal de l'aide financière est de 50 % des dépenses admissibles, sans excéder 100 000 $ par projet et jusqu'à 200 000 $ par *demandeur* pour la durée du Programme.

Modalités de versement

L'aide financière est versée en un maximum de quatre versements :

Tableau 12 – Modalités de versement de l'aide financière du sous-volet 4.2

Versement	Pourcentage maximal de l'aide financière totale	Événement donnant lieu au versement
Premier versement maximal	40 %	Signature de la convention d'aide financière par les parties.
Versements subséquents	40 %	Acceptation par le *ministre* des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet, soit les factures et le rapport d'avancement y compris un bilan financier.
Dernier versement	20 % ou montant résiduel de l'aide	Acceptation, par le *ministre*, de l'ensemble des livrables et des pièces justificatives en lien avec le projet ainsi que, des factures et du rapport final, y compris un bilan financier des données nécessaires à la mesure des indicateurs et à l'appréciation des résultats du Programme (voir la section « Contrôle et reddition de comptes »).

La nature des pièces justificatives et des livrables en lien avec le projet qui doivent être fournis préalablement à chaque versement est précisée dans la convention d'aide financière établie par le *Ministère*, laquelle est transmise au *demandeur* suivant l'acceptation de sa demande. Les pièces justificatives doivent être conformes aux règles comptables, compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. Elles doivent aussi respecter les termes de cette convention.

Le *demandeur* doit effectuer la mise à jour, avant chaque versement, de ses déclarations liées au montage financier du projet et des dépenses admissibles, dont les sources d'aide publique considérées dans le cumul des aides publiques et citées dans la section « Cumul des aides financières publiques ».

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le *demandeur* doit acheminer au *Ministère* le document suivant au plus tard le 1er février 2027 :

Tableau 13 – Liste des documents à déposer au *réseau Agriconseils* pour bénéficier de l'aide financière du sous-volet 4.2

Documents à déposer
Formulaire de demande d'aide financière et montage financier.

Lors du dépôt d'une demande, le *Ministère* devra transmettre un accusé de réception au *demandeur*. Dans le cas d'une *demande d'aide financière complète* dont le *demandeur* et le projet sont admissibles, le *Ministère* transmettra une confirmation d'admissibilité au *demandeur*. L'accusé de réception ou la confirmation d'admissibilité ne constitue pas une garantie de financement ni d'obligation de la part du *Ministère*, puisque le *demandeur* et son projet doivent respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans le présent cadre normatif.

Le *Ministère* adressera par la poste ou par courrier électronique une lettre au *demandeur* pour l'informer de la décision de financer ou non son projet. Si le projet est retenu, le *demandeur* devra signer la convention d'aide financière établie par le *Ministère.*

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des *entités municipales* qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles du projet pour les volets 1, 2, 3 et 4.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Aucune aide financière provenant du *Ministère* ne peut être octroyée en sus de l'aide financière octroyée dans le cadre de ce Programme pour les mêmes dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme[2].

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

[2] Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé afin de s'assurer que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de La Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Le *demandeur* doit déclarer, à l'occasion de chaque réclamation de paiement, la totalité de l'aide financière provenant des entités mentionnées à la présente section. Si une telle aide financière lui est versée après celle qui lui a été accordée en vertu du présent Programme et que le cumul des aides publiques dépasse le taux de cumul limite du Programme, le *demandeur* est tenu de le déclarer au *ministre* ou à son représentant. Il est également tenu de rembourser au *ministre* une somme équivalente à l'excédent du taux de cumul maximal jusqu'à concurrence du montant obtenu en vertu du présent Programme, et ce, dans le délai imposé dans un avis transmis à cet effet par le *ministre*.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'aide financière

Le *demandeur* reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du *ministre*. Il devra également s'y conformer pendant la durée du Programme.

Le *demandeur* du volet 1 doit maintenir son admissibilité au Programme pendant toute la durée où l'aide financière associée au Programme lui est accordée.

Disponibilité des fonds

Chaque versement de l'aide financière est conditionnel à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le *ministre* se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le *demandeur* doit permettre au représentant du *ministre*, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le *demandeur* s'engage à garder tous les documents relatifs au projet faisant l'objet d'une aide financière octroyée en vertu du présent Programme.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le *ministre* peut exiger en tout temps que le *demandeur* fournisse l'ensemble des rapports dont le rapport d'intervention, des feuilles de temps détaillées, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

Minimalement, les indicateurs de résultat qui seront mesurés lors de l'évaluation de ce Programme sont les suivants :

- le nombre et la proportion d'entreprises ayant utilisé des *services-conseils* dans le cadre du volet 1 du Programme;
- le nombre et la proportion d'entreprises ayant utilisé des *services-conseils* dans le cadre volet 1 du Programme, pour plus d'un domaine d'intervention (gestion, technique et agroenvironnement);
- le nombre et la proportion d'entreprises déclarant avoir amélioré leurs connaissances ou leur capacité de prise de décision à la suite de *services-conseils* reçus dans le cadre du volet 1 du Programme;
- le nombre et la proportion d'entreprises déclarant avoir adopté des pratiques d'affaires responsables;
- le nombre et la proportion d'entreprises déclarant être mieux adaptées à leur environnement d'affaires et favorable à offrir des aliments de qualité favorable à la santé, à la protection de l'environnement ainsi que la santé et le bien-être des animaux dans le cadre du volet 1 du Programme;
- le nombre de projets qui ont été bonifiés selon les priorités régionales par domaine d'intervention dans le cadre du volet 1;
- le nombre et la proportion de *conseillers* inscrits auprès de la *Coordination services-conseils* qui déclarent avoir acquis ou renforcé leurs connaissances grâce aux outils et aux activités de renforcement des compétences diffusées par les organismes admissibles au volet 3;
- la proportion de *conseillers* inscrits auprès de la *Coordination services-conseils* et ayant un profil de relève, par région et par domaine du volet 1;
- la proportion d'entreprises clientes satisfaites de l'*offre de services* (accessibilité et diversité) disponible dans leur région via les *réseaux Agriconseils*;
- la proportion d'entreprises clientes satisfaites de la qualité des services offerts par les *dispensateurs* dans leur région via les *réseaux Agriconseils*;
- les états de situation annuels par région des enjeux de couverture des besoins en matière de *services-conseils* dans le cadre du sous-volet 4.2;
- le nombre d'activités publiques de diffusion d'information et de démonstration réalisées pour les volets 2 à 4;
- le nombre d'activités de *codéveloppement* des entreprises réalisées dans le cadre du volet 2;
- le nombre d'études, d'analyses ou de portraits réalisés dans le cadre du volet 3;
- le nombre de *dispensateurs* qui offre le service soutenu dans le cadre du sous-volet 4.2;
- le nombre et le type de projets financés dans le cadre du sous-volet 4.2;
- le nombre d'entreprises ayant bénéficié des *services-conseils* soutenus dans le cadre du sous-volet 4.2.

La nécessité de transmettre ces informations, ainsi que tout autre renseignement spécifique aux projets soutenus, sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière établie par le *Ministère*.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au Programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le *demandeur*, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du *ministre* ou de son représentant.

Autres dispositions

Visibilité

Le *demandeur* devra souligner la participation du *Ministère* et d'Agriculture et Agroalimentaire Canada dans le cadre du Partenariat canadien pour une agriculture durable lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que les gouvernements du Québec et du Canada rendent publics son nom, la nature générale du projet ou de l'activité et l'aide financière consentie dans le cadre de ce Programme.

Modification du Programme

À la demande du ministre, le cadre normatif du Programme et son enveloppe budgétaire peuvent être modifiés sans préavis, en tout ou en partie, par une décision du Conseil du trésor.

Résiliation de l'aide financière

Le *ministre* se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le *demandeur* cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le *demandeur* est placé sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. 1985, c. C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);
- Le *demandeur*, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis du *ministre* mentionnant l'un des motifs précités ou à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le *ministre* peut résilier l'aide financière si le *demandeur* ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, des conditions ou des obligations qui lui incombent en vertu du Programme et des conventions d'aide financière qui en découlent. Au préalable, le *ministre* devra transmettre un avis au *demandeur* lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le *ministre* se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défauts.

L'avis écrit du *ministre* aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le *ministre* se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière quant au non-respect de la finalité du Programme ou à toute loi ou à tout règlement applicable.

Pour ce faire, le *ministre* adresse un avis au *demandeur* énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le *demandeur* aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le *ministre* considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du *demandeur* et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du *ministre*, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le Programme entre en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2028 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

BERNARD VERRET

Date 28 mai 2026

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Original signé

DONALD MARTEL

Date 29 mai 2026

Annexe 1

Montants maximums par thématique d'intervention

Gestion			
Thématique d'intervention	**Aide maximale par année***	**Aide maximale pour la durée du Programme***	**Aide maximale pour le domaine Gestion pour la durée du Programme***
Diagnostics	Global : 1 500 $	1 500 $	20 000 $
	Sommaire : 700 $	2 100 $	
Analyse financière et technico-économique	1 500 $	7 500 $	
Plans d'action	5 000 $	6 500 $	
Plans de transfert et de démarrage	S.O.	5 000 $	
Suivis en gestion	S.O.	3 000 $ (500 $ pour les rencontres préparatoires pour le plan de transfert)	
Organisation des données	S.O.	500 $	
Gestion des ressources humaines	1 500 $	5 000 $	
Agroenvironnement			
Thématique d'intervention	**Aide maximale par année**	**Aide maximale pour la durée du Programme**	**Aide maximale pour le domaine Agroenvironnement pour la durée du Programme**
Diagnostics, y compris le Plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA)	4 000 $	7 000 $ (800 $ pour le PAA)	19 000 $
Suivis en agroenvironnement	4 000 $	14 000 $	
Technique			
Thématique d'intervention	**Aide maximale par année***	**Aide maximale pour la durée du Programme***	**Aide maximale pour le domaine Technique pour la durée du Programme***
Pratiques d'élevage Pratiques culturales Transformation et commercialisation	5 000 $	17 000 $	17 000 $

* L'aide maximale par année, pour la durée du Programme et par domaine pour les domaines Gestion et Technique sont sujets à la bonification de 15% lorsque l'entreprise se qualifie à une des trois bonifications prévues au Programme, pour les entreprises de la relève agricole; pour les entreprises détenant une précertification ou certification biologique; ou pour les entreprises se qualifiant pour une priorité régionale définie par le réseau Agriconseils.

23-0075 | ©Photo : Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Québec

Canada